

## EXTRAIT DE RÈGLEMENTATION

Tout arbre de plus de 0,3 mètre de diamètre, mesuré à 1,0 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, doit être conservé, sauf si l'arbre :

- 1) est mort;
- 2) est atteint d'une maladie incurable;
- 3) nuit à la croissance des arbres voisins;
- 4) fait partie des essences interdites ou restreintes, tel qu'édicté à l'*article 244*. Implantation des arbres;
- 5) est dangereux pour la santé et la sécurité des citoyens;
- 6) constitue une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 7) nuit à l'implantation d'un projet de rénovation et de construction d'un bâtiment;
- 8) nuit à l'aménagement d'une cour aménagée (ex.: installation d'une piscine, d'une terrasse, d'un court de tennis);
- 9) doit nécessairement être abattu dans le cadre de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville de Baie-Saint-Paul;
- 10) nuit pour l'ouverture d'une voie de circulation selon les largeurs maximales suivantes :
  - sentier piéton : 4,0 mètres;
  - piste cyclable : 6,0 mètres;
  - rue privée : 12,0 mètres;
  - rue publique : 15,0 mètres;
  - chemin forestier : 15,0 mètres;
  - accès privé : 6,0 mètres;
- 11) nuit aux travaux d'améliorations récréatives ou récréotouristiques

Suite à la coupe de tout arbre mort ou atteint d'une maladie incurable, si le terrain ne comprend pas le minimum d'arbres requis au présent règlement, le propriétaire doit le remplacer ceux-ci par un arbre d'une essence indigène de la région dans une période de 6 mois, ou démontrer par une confirmation écrite d'un professionnel habilité que le terrain est en processus de régénération végétale naturel.

**N.B. Cet extrait de réglementation est à titre informatif uniquement. Veuillez vous référer à la réglementation complète pour en connaître tous les détails.**